

Régime prévoit également le partage avec le gouvernement fédéral du coût des services provinciaux de bien-être aux Indiens dans les réserves, sur les terres de la Couronne ou dans les territoires non constitués (Partie II), mais la Loi ne limite pas la participation fédérale à 50%.

«Assistance publique» signifie aide sous toutes ses formes aux personnes nécessiteuses ou à leur égard en vue de subvenir aux besoins essentiels tels que nourriture, logement et vêtement; sont également compris la garde d'enfants par des organismes provinciaux approuvés chargés du bien-être de l'enfance; les articles nécessaires à la sécurité, au bien-être ou à la réadaptation d'une personne nécessiteuse ou handicapée, par exemple aliments ou vêtements spéciaux, téléphone, allocation de réadaptation; les soins dans un établissement spécial comme par exemple un foyer pour vieillards, une maison de repos ou un établissement pour enfants; les déplacements et moyens de transport; les obsèques et enterrements; les services de soins sanitaires; les services de bien-être social achetés par des organismes provinciaux on en leur nom; et les allocations de menues dépenses pour les personnes dans les établissements. «Services de soins sanitaires» comprend les services médicaux, chirurgicaux, obstétricaux, optiques, dentaires et infirmiers, de même que les médicaments, pansements, prothèses et tous autres articles associés à ces services. «Services de bien-être social» comprend les services de réadaptation, les services sociaux personnels, les services d'orientation et d'évaluation, les services d'adoption, les services ménagers à domicile, les services de soins de jour et autres services analogues fournis aux personnes nécessiteuses ou à celles qui ne peuvent plus continuer à subvenir à leurs propres besoins sans de tels services.

L'unique critère d'admissibilité précisé aux termes du Régime d'assistance publique du Canada pour les personnes ou familles qui demandent de l'aide dans le cadre des programmes provinciaux est le besoin, qui est déterminé par une évaluation des exigences budgétaires ainsi que du revenu et des ressources. La province ne peut pas imposer comme condition une période donnée de résidence. Les taux des prestations et les critères d'admissibilité sont fixés par la province de manière qu'ils puissent être adaptés aux conditions locales et aux besoins de groupes spéciaux. Les provinces doivent établir à l'intention des intéressés une procédure d'appel des décisions relatives à l'octroi de l'aide. Les frais de «modification ou élargissement des services de bien-être social» sont définis comme étant la portion du coût annuel des services de bien-être qui dépasse le montant versé au cours de la période entre le 1<sup>er</sup> avril 1964 et le 31 mars 1965. Les postes compris dans cette catégorie sont les coûts des salaires et des avantages sociaux, des déplacements, de la recherche et de la consultation, les frais d'inscription aux conférences et colloques et certains autres frais se rapportant à la formation du personnel. Les transferts de fonds au Québec s'effectuent en vertu de la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires).

Le nombre de bénéficiaires d'aide financière aux termes des régimes provinciaux d'assistance sociale figure au tableau 6.18. Les versements fédéraux au titre du Régime d'assistance publique du Canada se sont élevés à \$768.2 millions au cours de l'année financière 1972-73, chiffre qui tient compte de l'arrangement spécial avec le Québec (tableau 6.19). Le Régime d'assistance publique du Canada a presque entièrement remplacé la Loi sur l'assistance-chômage. Au cours de l'année terminée le 31 mars 1973, le gouvernement fédéral a effectué aux termes de cette dernière Loi des versements de \$1.3 million au Québec, à l'Alberta et aux Territoires du Nord-Ouest.

#### 6.4.2 Allocations aux aveugles et aux invalides

Bien que certaines provinces acceptent encore des demandes provenant de personnes aveugles ou invalides en vertu de la Loi sur les aveugles et de la Loi sur les invalides, d'autres ont choisi d'aider ces personnes dans le cadre de leur programme d'aide générale en vertu du Régime d'assistance publique du Canada. Les provinces peuvent également transférer dans leurs programmes d'aide générale les personnes qui reçoivent des allocations en vertu de ces deux Lois, à condition qu'il n'y ait pas de diminution des prestations.

A la fin de 1973, les provinces de l'Atlantique, le Manitoba et le Yukon acceptaient encore des demandes en vertu de la Loi modifiée de 1951 sur les aveugles. Cette Loi prévoit le remboursement aux provinces par le gouvernement fédéral du montant des allocations versées aux aveugles de 18 ans et plus qui sont des résidents depuis 10 ans et qui ont un revenu en deçà des limites établies. Pour une personne non mariée, le revenu total, allocation comprise, ne doit pas dépasser \$1,500; pour une personne sans conjoint mais ayant un ou plusieurs enfants à charge, \$1,980; pour un couple marié, \$2,580. Le revenu d'un couple marié dont les deux